

**REQUETES RECEVABLES MAIS NON FONDEES**  
**(PREUVES NON PROBANTES)**

**AUTRES**

N° ORDRE	N° DOSSIER	REQUERANTS	CIRCONSCRIPTION, CR, BV	OBJET	MOTIFS	DECISION
<b>01</b>	<b>291</b>	RAKOTOZAFY Paul, DINASOA Andriamanohy, RASOAMANANTENA Arfine, ANDRIAMANOHY Solondraibe Ornella (Délégués)	<b>Moyen :</b> - Président a laissé voter des personnes avec plusieurs CE - Fausses signatures sur liste électorale - N'a pas permis aux délégués de faire observations sur PV - Plusieurs témoignages écrits	D. VONDROZO C.R. Andakana FktAmbalakaza BV Ambalakaza, salle 1	- CE versées, ont voté - Témoignage ne constitue pas une preuve probante	Recevable Non fondée Rejet
<b>02</b>	<b>305</b>	LALAHARITIANA Alliances Givana, déléguée (Candidat n°2 IRD) (Jean Berthin)  Lala Ratsirahonana	<b>Moyen :</b> - Distribution 5.000 Ar par C n° 1 et menaces ceux refusant argent (27/05/19) - Remise somme 3.500.000 fmg à l'Eglise JESOSY MAMONJY dans fkt Niarovana Caroline - Délégué a été empêché par le Prdt BV à consigner observation sur PV	D. VATOMANDRY BV 530 713 070 102 FktNiarovana Caroline	- CE versée, a voté - Témoignage : Signatures douteuses - Témoignage ne constitue pas une preuve probante	Recevable Non fondée Rejet

<b>03</b>	<b>277</b>	VISCO Evariste et autres	<b>Moyens</b> : menaces, distribution sommes d'argent, ramassage CIN par Maire Andakana Dénonciation des agissements du candidat n°1 (menaces, distribution d'argent)	D. VONDROZO C.R. Iamonta	- Photocopie CE jointe, a voté  - Témoignage ne constitue pas une preuve suffisante	Recevable Incompétente
<b>04</b>	<b>104</b>	<b>Gilbert, Imbe Jean*, Ravelombe Jean Donald</b>           <b>*carte électorale non jointe</b>	<b>Plainte contre membres bureau électoral pour irrégularité</b>  <b>Fandraisana andraikitra</b>	<b>Begavo 2, salle 1, commune Ambanja, Ambanja, Diana</b>	-fermeture de bureau de vote de midi à midi trente -seuls les membres du bureau électoral sont restés dans le BV	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO <b>2018-010</b> relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,  <b>Recevable*</b> : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums  <u>Fond</u> : <b>Non fondé</b> , le PV dudit BE vérifié ne mentionne aucune irrégularité
<b>05</b>	<b>112</b>	<b>Razafindramanana Erika Lai, candidat n°4,</b>	<b>Vérification des ordres de mission des électeurs rajoutés à la liste électorale</b>	<b>Vatomandry</b>	-Rajout à Vatomandry 572 -Constat de véhicule transportant plusieurs personnes en possession d'ordres de mission au niveau de plusieurs BV  <b>NB</b> : pièce : fiche de compilation des résultats de la Ceni du 29/5/19	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO <b>2018-010</b> relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,  <b>Recevable*</b> : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums  <u>Fond</u> : <b>Rejet</b>  (les documents électoraux contiennent l'exhaustivité des événements lors des opérations électorales, que la Haute Cour se sert de ces documents électoraux pour déceler des irrégularités concernant les dérogations au vote)

<b>06</b>	<b>158</b>	SAID Zakaniana (candidat)	Redressement des voix obtenues par HOUSSEN ABDALLAH	BV N° 420 602 060 101, Epp Taboamahitsy, CR Andranomavo (District de Soalala)	Confrontation PV du délégué du requérant avec celui SRMV, selon requérant augmentation inexplicable du nombre des votants et des voix du candidat HOUSSEN ABDALLAH : Votants SRMV, 450 ; ceux du délégué, 150. Voix obtenues par IRD, 385 ; celles du délégué, 76. Suffrages exprimés SRMV, 441 ; ceux du délégué, 141.	<u>NON FONDEE</u> : après vérification des documents électoraux transmis et destinés à la HCC, Les résultats des opérations électorales dans le BV reprochés s'avèrent exacts.
<b>07</b>	<b>141</b>	RABENOELY Olynca,candidat, CE Andapa	Plusieurs fokontany	ANDAPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inversion de numéro dans l'affiche : au lieu de numéro 2 , a été inséré numéro 3</li> <li>- Participation à des campagnes, du Chef de service population et chef circonscription scolaire d'Andapa</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves non probantes, rejetée comme non fondée</li> <li>-Incompétence, Infraction de nature pénale (art 227)</li> </ul>
<b>08</b>	<b>208</b>	RAKOTOMANANA Félix, demeurant, CE Kandreho	Dénonciation des agissements du candidat Tsikivy Adrien et annulation du BV n° 410103050101 Fkt Tsaramandroso	District kandreho	-Le candidat se prétend être le candidat d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevable</li> <li>-Rejetée comme non fondée, preuves non probantes</li> </ul>
<b>09</b>	<b>215</b>	MANAMBY André, Fkt Andebadeba, CE Kandreho	Dénonciation des agissements du candidat Tsikivy Adrien et Annulation des résultats du BV n° 410103030101 Fkt Bemonto	District Bemonto	-Le candidat se prétend être le candidat d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Recevable</li> <li>-Rejetée comme non fondée, preuves non probantes</li> </ul>
<b>10</b>	<b>271</b>	Léonard RAMANANTSARA, mandataire du Candidat RAZAFINDRASOLO François, CE Vondrozo	Dénonciation des actes des autorités locales	Vondrozo	Participation de quelques fonctionnaires locaux pour soutenir le candidat n°1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recevable</li> <li>Preuves non probantes, rejetée comme non fondée.</li> </ul>

<b>11</b>	<b>642</b>	RANDRIANARISOA Léon, NAZY Alfred, BEZAZA Eliana, candidats	Plainte contre les présidents de 6 BV (établissement des PV le lendemain du scrutin au domicile d'un particulier)	MANDRITSARA	-Recevable -Rejetée comme non fondée pour preuves non probantes	
<b>12</b>	<b>291</b>	RAKOTOZAFY Paul, DINASOA Andriamanohy, RASOAMANANTENA Arfine, ANDRIAMANOHY Solondraibe Ornella (Délégués)	D. VONDROZO C.R. Andakana FktAmbalakaza BV Ambalakaza, salle 1	<b>Moyen :</b> - Président a laissé voter des personnes avec plusieurs CE - Fausses signatures sur liste électorale - N'a pas permis aux délégués de faire observations sur PV - Plusieurs témoignages écrits	- CE versées, ont voté  - Témoignage ne constitue pas une preuve probante	Recevable Non fondée Rejet
<b>13</b>	<b>305</b>	LALAHARITIANA Alliancine Givana, déléguée (Candidat n°2 IRD) (Jean Berthin)  Lala Ratsirahonana	D. VATOMANDRY BV 530 713 070 102 FktNiarovana Caroline	<b>Moyen :</b> - Distribution 5.000 Ar par C n° 1 et menaces ceux refusant argent (27/05/19) - Remise somme 3.500.000 fmg à l'Eglise JESOSY MAMONJY dans fkt Niarovana Caroline - Délégué a été empêché par le Prdt BV à consigner observation sur PV	- CE versée, a voté  - Témoignage : Signatures douteuses  - Témoignage ne constitue pas une preuve probante	Recevable Non fondée Rejet
<b>14</b>	<b>277</b>	VISCO Evariste et autres	D. VONDROZO C.R. Iamonta	<b>Moyens :</b> menaces, distribution sommes d'argent, ramassage CIN par Maire Andakana Dénonciation des agissements du candidat n°1	- Photocopie CE jointe, a voté  - Témoignage ne constitue pas une preuve suffisante	Recevable Incompétente

				(menaces, distribution d'argent)		
<b>15</b>	<b>104</b>	<b>Gilbert, Imbe Jean*, Ravelombe Jean Donald</b>  <b>*carte électorale non jointe</b>	<b>Plainte contre membres bureau électoral pour irrégularité</b>  <b>Fandraisana andraikitra</b>	<b>Begavo 2, salle 1, commune Ambanja, Ambanja, Diana</b>	-fermeture de bureau de vote de midi à midi trente -seuls les membres du bureau électoral sont restés dans le BV	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO <b>2018-010</b> relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,  <b>Recevable*</b> : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums  <u>Fond</u> : <b>Non fondé</b> ,le PV dudit BE vérifié ne mentionne aucune irrégularité
<b>16</b>	<b>112</b>	<b>Razafindramanana Erika Lai,</b> <b>candidat n°4,</b>	<b>Vérification des ordres de mission des électeurs rajoutés à la liste électorale</b>	<b>Vato mandry</b>	-Rajout à Vatoman dry 572 -Constat de véhicule transportant plusieurs personnes en possession d'ordres de mission au niveau de plusieurs BV  <b>NB</b> : pièce : fiche de compilation des résultats de la Ceni du 29/5/19	- <u>Compétence HCC</u> : article 48 alinéas 1 et 2 la LO <b>2018-010</b> relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale,  <b>Recevable*</b> : respect des prescriptions 202 à 204 de la LO 2018-008 relative au régime général des élections et des référendums  <u>Fond</u> : <b>Rejet</b>  (les documents électoraux contiennent l'exhaustivité des événements lors des opérations électorales, que la Haute Cour se sert de ces documents électoraux pour déceler des irrégularités concernant les dérogations au vote)

<b>17</b>	<b>158</b>	SAID Zakaniana (candidat)	Redressement des voix obtenues par HOUSSEN ABDALLAH	BV N° 420 602 060 101, Epp Taboamahitsy, CR Andranomavo (District de Soalala)	Confrontation PV du délégué du requérant avec celui SRMV, selon requérant augmentation inexplicable du nombre des votants et des voix du candidat HOUSSEN ABDALLAH : Votants SRMV, 450 ; ceux du délégué, 150. Voix obtenues par IRD, 385 ; celles du délégué, 76. Suffrages exprimés SRMV, 441 ; ceux du délégué, 141.	<u>NON FONDEE</u> : après vérification des documents électoraux transmis et destinés à la HCC, Les résultats des opérations électorales dans le BV reprochés s'avèrent exacts.
<b>18</b>	<b>141</b>	RABENOELY Olynca,candidat, CE Andapa	ANDAPA	Plusieurs fokontany	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inversion de numéro dans l'affiche : au lieu de numéro 2 , a été inséré numéro 3</li> <li>- Participation à des campagnes, du Chef de service population et chef circonscription scolaire d'Andapa</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves non probantes, rejetée comme non fondée</li> <li>-Incompétence, Infraction de nature pénale (art 227)</li> </ul>
<b>19</b>	<b>208</b>	RAKOTOMANANA Félix, demeurant, CE Kandreho	Dénonciation des agissements du candidat Tsikivy Adrien et annulation du BV n° 410103050101 Fkt Tsaramandroso	District kandreho	-Le candidat se prétend être le candidat d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevable</li> <li>-Rejetée comme non fondée, preuves non probantes</li> </ul>
<b>20</b>	<b>271</b>	Léonard RAMANANTSARA, mandataire du Candidat RAZAFINDRASOLO François, CE Vondrozo	Dénonciation des actes des autorités locales	Vondrozo	Participation de quelques fonctionnaires locaux pour soutenir le candidat n°1	Recevable Preuves non probantes, rejetée comme non fondée.
<b>21</b>	<b>2</b>	Monsieur RAPHAELIEN SOLOFONIAINA Emilien Narison dit TANHO, candidat n°4	MAMPIKONY	Rapport et plainte concernant le déroulement du scrutin dans le district de Mampikony	Irrégularités lors du tirage au sort des membres du bureaux devant signer au dos des bulletins uniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- RECEVABLE</li> <li>- Rejetée comme non fondée : l'art 151 de la LO 2018-008 sur le régime général des élections et des référendums ne prévoit de sanction que pour l'absence de signature au dos du bulletin unique</li> </ul>

22	292	ANDRIANIRINA Onjantenaina Davidson, candidat , CE Ambositra	Disqualification de la candidate RASOAZANANERA Marie Monique et annulation des résultats dans 09 BV, annulation des voix obtenues.	09 BV  District	-N'a pas déposé une demande de mise en position d'autorisation spéciale depuis la date de la publication de la liste de candidature -Agents de Airtel ont distribué gratuitement des puces de téléphones, le jour du scrutin munis de messages incitant les électeurs à voter le candidat n°4	Preuves non probantes, rejetée comme non fondée
----	-----	---	--	-----------------------	--	---

23	397	RAKOTONDRAMIAARA NA Jerry, Candidat, CE Antalaha	Annulation des opérations électorales	6 BV ( Marofinaritra S1, marofinaritra, Fotsialanana, Antakotako, Manakambahiny, Ampokafo)	-Un électeur a voté dans un BV qui n'est pas le sien. -Observations inscrites sur deux PV différents sont le fait d'une même personne, - électeur ayant voté mais sans être inscrit sur la liste électorale -Des individus se disant délégués, sans mandat, ont circulé dans le BV.....
----	-----	--	---------------------------------------	--	--

24	453	ANDRIANONY Eric Vitarivao, candidat, CE Maevatanana	Annulation des opérations électorales  BV n° 410209020102	Aucune transcription des nombres de votants, des blancs et nules, des blancs et nules, des suffrages exprimés dans le PV et FD, le 1 <sup>ER</sup> et 2 <sup>ième</sup> assesseurs ainsi que le secrétaire n'ont pas signé	Preuves non probantes, rejetée comme non fondée
----	-----	---	---	--	---

05	RAFENOMANANA Oniarisoa Fenitriainaina, CE Ambohidratrimo	Contestation des résultats provisoires	Quelques BV et localités	-Gommage, surcharge, rature dans les PV. -PV préalablement rempli -Menace des délégués du BV du candidat. -Fraude dans quelques BV -Altération des affiches du candidat	-Recevable -Rejetée comme non fondée la Cour a ordonné un contrôle exhaustif et a redressé les anomalies - Incompétence pour les infractions de nature pénale.
133	RANDRIANATOANDRO Andrianaivalona Roland, candidat, CE , Ambatondrazaka	Annulation des résultats	11 BV dans 6 CR	-Absence de signature soit du Président soit du Vice-président dans le PV - Non concordance des voix obtenues par les candidats dans les PV et FD	-Recevable --Contrôle systématique des documents établis par la HCC au cours des redressements effectués en cas de contestation  Rejetée comme non fondée les moyens invoqués ne constituent pas une violation de la formalité substantielle des signatures des membres du Bureau électoral : les signatures sont suffisantes : Art 17
250	FIANKINANA RAKOTONDRA SOA Ibé, candidat, CE Amparafaravola	Disqualification du candidat RAMARSON Rakotobe	District Amparafaravola	Pressions et intimidations à l'endroit des chefs Fokontany Non concordance des voix obtenues	Recevable -Contrôle exhaustif HCC -Rejetée comme non fondée, preuves non probantes



446	MAROROKY, candidat, CE , BEFOTAKA Sud	Annulation des résultats	10 BV	Décompte fictif, existence de 2FD pour un même BV, composition irrégulière de bureau électoral, total des voix candidats supérieur au nombre des votants, non arrêtage FD	Rejetée comme non fondée, contrôle de la HCC
13	RANDAFIARIVONY Arson Théophile et REBOZA Razafindrafany, CE Amboasary Atsimo.	Annulation des résultats	28 bureaux de vote	-Électeurs non munis de CIN - Non inscription sur la liste électorale alors qu'ils ont été inscrit sur la liste lors des élections présidentielles.	- Recevable en la -Rejetée comme non fondée, (Le PHCC a adressé une lettre à la CENI sur les griefs reprochés de la liste électorale).
21	CHABANI NOURDINE, Candidat	Annulation des opérations électorales législatives	Commune Urbaine de Taolagnaro	-Cas de rajouts -Non inscription sur la liste électorale	-Recevable, -Rejetée comme non fondée -(Le PHCC a adressé une lettre à la CENI de motifs de rajouts)

149	<p>RANDRIAMANDIMBISOA Félix,  RAOLISON Nhory Lilian,  RAHANITRINIAINA Tsiory Rinasoa,  RAZAFIMANDIMBY Andriatahiana  Johnson, CE , Antananarivo 4<sup>ième</sup>  Arrondissement</p>	<p>Annulation des voix  obtenues par le candidat  RAMBOASALAMA Emilien  et le candidat  RAHASIMANANA Paul Bert</p>	Plusieurs BV	<p>-Le Délégué du candidat  RAMBOASALAMA Emilien  est en même temps  assesseur dans le BV n°  111.001.060.101  - le candidat  RAMBOASALAMA et son  colistier ont fait le tour de  BV et se sont entretenus  avec les membres  -Campagne le jour du  scrutin par les délégués des  2 candidats  -Existence de bulletins pré-  cochés  - Achat des voix par les  colistiers et délégués des  deux candidats  - le délégué du candidat  RANDRIAMANDIMBISOA  Félix s'est fait corrompre  par les colistiers et délégués  de candidats  RAMBOASALAMANA  Émilien</p>	<p>-Recevable  -Les délégués des  ne peuvent pas intervenir  dans le fonctionnement  BV( Art 137) , la loi  constitue pas pour  une cause d'annulation  résultats du BV car  n'affecte pas la sincérité  scrutin  -Incompétence pour  autres cas infractueux  nature pénale, Arrêt</p>
173	<p>RANDRIAMANANTSOA Octave,  CE,VOHEMAR</p>	<p>Recours sur la candidature  du Sieur JAOTOMBO  Armel, candidat IRD</p>	Candidature	<p>Fausse déclaration et fraude  fiscale : Le candidat est  personnel EFA de la  Commune Urbaine de  Vohémar</p>	<p>Rejetée comme non  fondée : la CENI a  liste des candidats  conformément à  de la loi organique  010 relative à l'élection  Députés à l'Assemblée  Nationale (le recours  devrait intervenir)</p>

					avant la publication liste)
--	--	--	--	--	--------------------------------